

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.



Ann. des lois et décrets.	2 fr. 50
Ann. des lois, décrets et avis.	
Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur).	110 fr. »
Chaque annonce répétée.	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1932	Pages.
12 janvier... Décret réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et Etrangers en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 502 du 29 février 1932) [Erratum].	342
Actes du Gouvernement général.	
1935	
26 décemb... 3099 S. E. — Arrêté modifiant l'arrêté général du 1 ^{er} septembre 1928, relatif aux taxes intérieures de consommation sur certains produits naturels ou fabriqués.	342
1936	
30 mars... 700 S. E. — Arrêté ajoutant la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française à la liste des établissements où peuvent être déposés les fonds de réserve des Assemblées consulaires.	343
30 mars... 713 T. P. — Arrêté modifiant les tarifs spéciaux P. V. 1 (groupage de marchandises) et P. V. 9 (combustibles liquides, huiles minérales, produits asphaltiques et bitumineux) du chemin de fer Conakry-Niger.	344
30 mars... 714 T. P. — Arrêté créant un tarif spécial G. V. 2 bis (cartes donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif).	345
30 mars... 717 T. P. — Arrêté portant classement des usines de décortilage d'arachides.	346
4 avril... Convention passée entre le Commissaire Résident général de la République française au Maroc et le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française au sujet de l'utilisation des liaisons radiotélégraphiques sahariennes entre le Maroc et l'Afrique occidentale française pour la transmission des télégrammes officiel et privés.	347
14 avril... 800 S. E. — Arrêté déterminant les prix de revient du manioc, caoutchouc, café pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pendant le 2 ^e trimestre 1936.	347

1936

18 avril... 837 F. — Arrêté rapportant l'arrêté du 22 octobre 1934, réduisant de 10% l'indemnité annuelle de vingt mille francs, allouée par l'arrêté du 25 mars 1929 aux délégués élus des colonies de l'Afrique occidentale française au Conseil supérieur des colonies.	347
22 avril... 865 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.	348

Actes du Gouvernement local.

1936

27 avril... 974 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.	348
29 avril... 984 F. — Décision complétant la liste des chantiers ouverts à l'indemnité de chantier.	348
29 avril... 998 A. G. — Décision rapportant les décisions n°s 598 et 723 A. G. des 13 et 25 mars 1936 (autorisation de transports automobiles n° 39 à M. Ali Abeb (véhicule G. 1.112)).	348
29 avril... 1010 C. P. — Décision nommant un receveur municipal de la commune mixte de Conakry M. Mouly, trésorier-payeur de la Guinée française.	349
29 avril... 1012 A. P. I. — Arrêté fixant le contingentement des poudres 1936.	349
29 avril... 1017 A. G. — Arrêté habilitant M. Meylogan, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service dans le cercle de Siguiri à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur le territoire du dit cercle.	349
29 avril... 1018 A. E. — Arrêté portant transfert de concessions provisoires.	349
29 avril... 1019 A. E. — Arrêté affectant au Service du Chemin de fer de Conakry au Niger une partie du lot 87 du plan de lotissement de Conakry.	349
29 avril... 1020 A. E. — Arrêté portant admission en non valeur de créances.	349
29 avril... 1021 A. E. — Arrêté portant location de terrains sis à Doko (cercle de Siguiri; Tokonou (cercle de Kankan), Konsankoro et Boola (cercle de Beyla)).	350
29 avril... 1021 bis A. G. — Arrêté portant remise gracieuse d'amendes de timbre, encourues par les Etablissements L. Rouchard.	350

	Pages.
1936	
29 avril..... 1022 A. G. — Arrêté portant remise gracieuse d'amendes de timbre encourues par la Compagnie de Transports Maritimes de l'Afrique occidentale française.....	350
3 mai..... 1052 S. B. — Arrêté portant une avance à la C. C. C. A. M. sur le fonds de réserve du Compte spécial de la Banane.....	350
5 mai..... 1058 F. — Arrêté portant désignation du Sous-ordonnateur de Kankan.....	350
5 mai..... 1061 A. G. — Arrêté habilitant M. Baatard, adjoint technique des Travaux publics, en service dans la subdivision de la haute-Guinée, à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur les voies de communication ressortissant de la compétence territoriale de la dite subdivision.....	350
5 mai..... 1062 A. G. — Arrêté habilitant M. Guizard, ingénieur adjoint des Travaux publics, chef de la subdivision de la haute-Guinée, à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur les voies de communication ressortissant de la compétence territoriale de la dite subdivision.....	351
5 mai..... 1065 A. G. — Arrêté habilitant M. Lambin, aide-contrôleur des Eaux et Forêts, en service à Kouroussa, à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur territoires du dit cercle.....	351
6 mai..... 1072 A. E. — Arrêté portant approbation des budgets des Sociétés de Prévoyance.....	351
6 mai..... 1074 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.....	351

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	352
Administration générale.....	352
Affaires politiques.....	352
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	353
Chemin de fer.....	353
Congés.....	353
Douanes.....	354
Enseignement.....	354
Gardes indigènes.....	356
Imprimerie.....	356
Passages.....	356
Permissions.....	357
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	357
Santé et Assistance médicale.....	357
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	357
Affaires diverses.....	357
Nécrologie.....	358

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	358
Avis de vente.....	359
Liste des consignations.....	359
Avis de vente.....	359
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contin- gentés importés au 30 avril 1936.....	360
Annonces.....	361

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
*Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.*

Actes du Pouvoir central.

1935		
30 octobre..	Décret-loi modifiant le premier alinéa de l'article 254 de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de Justice militaire pour l'armée de terre (arrêté de promulgation n° 838 A. P., du 18 avril 1936).....	389
1936		
9 janvier...	Arrêté interministériel fixant l'effectif des agents en service dans les trésoreries de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 776 A. P., du 8 avril 1936).....	359
6 mars.....	Décret modifiant le décret du 21 juin 1934, réglementant la circulation routière en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 743 A. P., du 4 avril 1936),.....	351
10 mars.....	Décret modifiant le décret du 1 ^{er} novembre 1928, créant la Caisse intercoloniale de retraites (arrêté de promulgation n° 775 A. P., du 8 avril 1936).....	353
16 mars.....	Décret modifiant le tableau de classement annexé au décret du 6 juillet 1904, en ce qui concerne les indemnités de déplacement et les passages du personnel de l'Instruction publique (arrêté de promulgation n° 802 A. P., du 14 avril 1936).....	39

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ERRATUM au décret du 12 janvier 1932, réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des Étrangers en Afrique occidentale française (J. O. de l'A. O. F. n° 1439, du 26 mars 1932, page 298, 1^{re} colonne).

Article 2, paragraphe 2 :

Au lieu de :

2° Déposer entre les mains du Commissaire de l'Immigration, soit contre reçu, la somme nécessaire à leur rapatriement, soit une caution *ayant au moins un an de date, etc...*

Lire :

2° Déposer entre les mains du Commissaire de l'Immigration, soit contre reçu, la somme nécessaire à leur rapatriement, soit une caution *ayant moins d'un an de date, etc...*

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3099 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté général du 1^{er} septembre 1928, relatif aux taxes intérieures de consommation sur certains produits naturels ou fabriqués.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 74 du décret financier du 31 décembre 1912;

Vu le décret du 22 janvier 1919, portant attribution au budget général du produit des taxes intérieures de consommation;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 novembre 1927, réglementant le contentieux des taxes intérieures de consommation en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 1^{er} septembre 1928 sur les taxes intérieures de consommation;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté général du 1^{er} septembre 1928, relatif aux taxes intérieures de consommation est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Sur leur demande les redevables peuvent être admis à acquitter par semestre et d'avance les taxes de consommation établies par le présent arrêté à l'exception de celles qui frappent les colas.

« Les bases d'établissement de ces paiements seront déterminées pour chaque semestre et d'avance par décision du Gouverneur général, sur proposition du Lieutenant-Gouverneur. Elles devront correspondre aussi exactement que possible aux quantités de produits soumis à la taxe qui seront versés sur le marché local pendant la période envisagée et pourront être révisées en cas de besoin. Les demandes doivent être adressées sur timbre un mois au moins avant le début du semestre pour lequel elles sont formulées au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie. Elles doivent contenir notamment les indications suivantes :

« 1^o Quantités de produits soumis à la taxe que le pétitionnaire a l'intention de verser sur le marché local pendant la période envisagée;

« 2^o Quantités versées à la consommation locale pendant les trois semestres précédents.

« Elles doivent comporter l'engagement de se soumettre aux dispositions réglementant les taxes de consommation ainsi qu'à toutes mesures de surveillance et de contrôle que l'Administration jugera utiles.

« Le bénéficiaire de cette faculté est astreint au début de chaque mois au dépôt d'un relevé mentionnant les quantités de produits soumis à la taxe versés à la consommation locale au cours du mois précédent. Toute déclaration reconnue inexacte pourra entraîner l'application des sanctions pouvant résulter de l'application des décrets susvisés des 25 novembre 1927 et 1^{er} juin 1932. Dans le cas où le redevable serait amené à verser sur le marché local des quantités de produits excédant celles qu'il a prévu pour le semestre, il doit, dans la semaine où le dépassement aura été effectué, les déclarer au service liquidateur en vue de la perception des droits supplémentaires. Faute de cette déclaration, toute facilité de paiement pourra être retirée à l'intéressé par décision du Gouverneur général sans préjudice du règlement immédiat des droits éludés et des sanctions prévues par les décrets précités des 25 novembre 1927 et 1^{er} juin 1932. Son établissement pourra être exercé conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

« Le paiement par semestre pourra être transformé, le cas échéant, et sur la demande des intéressés, en paiement échelonné à des intervalles plus restreints.

« Dans le cas où les quantités de produits soumis à la taxe et versés sur le marché local n'atteindraient pas celles qui auront été prévues par l'industriel, le remboursement du trop perçu pourrait être consenti.

« Lorsqu'il s'agit de salines exploitées coutumièrement par des collectivités indigènes, un forfait peut être consenti soit au représentant légal de la collectivité habilité par l'administrateur du cercle (chef de village, chef de canton, etc...), soit à la Société de prévoyance du cercle (après délibération de son conseil d'administration et après accord avec la collectivité intéressée).

« En cas d'adjudication des salines avec redevance au profit du budget local, ce forfait pourra être constitué après accord entre le Gouvernement général et le Gouvernement local par un pourcentage déterminé de la redevance d'adjudication. »

Art. 2. — L'article 8 de l'arrêté général du 1^{er} septembre 1928 relatif aux taxes intérieures de consommation est modifié comme suit :

« Art. 8. — Les taxes de consommation intérieures fixées par le présent arrêté sont assimilées aux droits d'importation et de douane et la réglementation établie par le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française leur est par suite applicable, notamment en ce qui concerne :

« La forme des déclarations;

« Le mode d'acquittement des droits, à l'exception du régime de la soumission cautionnée prévue par l'article 83 du décret précité qui ne peut être accordé qu'à l'importation par les bureaux de Douane;

« L'expertise;

« La prescription;

« Les contestations sur l'application du tarif ou le paiement des droits;

« La poursuite par voie de contrainte;

« Le privilège du Trésor. »

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

700 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général ajoutant la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française à la liste des établissements où peuvent être déposés les fonds de réserve des Assemblées consulaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 mars 1917, réglant le mode d'institution des Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 janvier 1932, modifiant le paragraphe 2 de l'article 36 de l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté général du 30 janvier 1932 précité et complété comme suit :

« Les fonds de réserve seront déposés en compte courant avec intérêt soit à la Caisse des dépôts et consignations, au compte *Etablissements publics ou autres établissements assimilés L/C. de dépôts*, soit à la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française, soit dans une banque agréée par le Lieutenant-Gouverneur. Toutefois, des dépôts sans intérêts à la banque privilégiée restent autorisés ».

Le paragraphe premier ainsi que les autres paragraphes de cet article restent sans changement.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 mars 1936.

BRÉVIÉ.

713 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les tarifs spéciaux P. V. n° 1 (groupage de marchandises) et P. V. n° 9 (combustibles liquides, huiles minérales, produits asphaltiques et bitumineux) du chemin de fer Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil des tarifs sur le chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif spécial P. V. n° 1 du chemin de fer de Conakry au Niger est abrogé et remplacé par le suivant :

Groupage de marchandises en wagon complet.

Marchandises de toute nature à l'exclusion :

1° Des matières dangereuses (explosibles et inflammables) classées dans les quatre premières catégories de l'arrêté du 12 octobre 1914 et tous actes ultérieurs le modifiant.

Toutefois le carbure de calcium en fûts métalliques étanches, le crin végétal en torsade, les couleurs en fûts ou boîtes métalliques seront acceptés ;

2° Des marchandises et objets de valeur énumérés à l'article 37 des tarifs généraux de petite vitesse.

Par wagon chargé de 5.000 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids :

	Jusqu'à 5.000 kgs.	Pour le poids en excédent de 5.000 kgs.	Pour le poids en excédent de 10.000 kgs.
Prix par tonne et par kilomètre (ces prix com- prennent les frais de gare, enregistrement et tim- bre).....	1 »	0 75	0 70

Conditions particulières aux chargements de plus de 12 tonnes.

Le chemin de fer fournit un wagon d'une limite de charge de 20 tonnes ou, à défaut, des wagons d'autres types offrant une capacité de chargement au moins équivalente.

Conditions d'application :

1° Le chargement d'une quantité quelconque de l'une des matières ou marchandises exclues du bénéfice du présent tarif, entraînera l'application des tarifs généraux à toute expédition et le cas échéant, des dispositions de l'article 40 de ces tarifs ;

2° Le minimum de poids par wagon peut être constitué par une ou plusieurs marchandises désignées, soit dans une même classe, soit dans les classes différentes de la classification générale ;

3° Le chargement, et s'il y a lieu, le bâchage, sont faits par l'expéditeur, et le déchargement, ainsi que le débâchage, le cas échéant, sont faits par le destinataire, à leurs frais, risques et périls ;

4° Le chemin de fer ne procède à aucune reconnaissance détaillée des marchandises chargées aux conditions du présent tarif, il ne prend en charge les wagons qu'au

moment où l'expéditeur les lui remet en gare complètement chargés, plombés et cadénassés par des plombs et cadenas lui appartenant.

La responsabilité du chemin de fer sera entièrement dégagée par la remise de ces wagons aux destinataires avec les plombs ou cadenas intacts ;

5° Lorsque la responsabilité du chemin de fer est engagée pour pertes ou avaries survenues aux marchandises transportées aux conditions du présent tarif, l'indemnité à payer correspondra au montant réel de la perte ou de l'avarie sans pouvoir excéder pour l'une quelconque des marchandises composant l'expédition, la valeur de 40 francs par kilogramme.

NOTA. — Par dérogation aux dispositions de l'article 29 des tarifs généraux de petite vitesse, la gare de départ peut accepter pour les envois à faire aux conditions du présent tarif, une demande de matériel ne comportant pas d'indication de la nature des marchandises. Dans ce cas l'expéditeur est tenu de certifier, sous sa responsabilité, dans ladite demande de matériel qu'aucune des matières ou objets exclus du bénéfice du tarif revendiqué ne se trouve dans le lot de marchandises qu'il se propose de remettre à l'expédition.

Art. 2. — Le tarif spécial P. V. n° 9 du chemin de fer de Conakry au Niger est abrogé et remplacé par le suivant :

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 9.

*Combustibles liquides. Huiles minérales,
Produits asphaltiques et bitumineux.*

PARAGRAPHE 1^{er}

Alcool dénaturé ou à brûler (1).
Alcool méthylique (1).
Benzine (1).
Benzol (1).
Esprit de bois rectifié.
Esprit de vin (1).
Essence de térébenthine (1).
Essences minérales (1).
Luciline (1).
Pétrole rectifié (1).

A. — Par expédition de 500 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids.

Prix par tonne et par kilomètre: 1 fr. 14 (frais d'enregistrement, de timbre de gare et de manutention compris).

B. — Par wagon chargé à 5.000 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids.

Prix comprenant les frais d'enregistrement, de timbre et de gare	Jusqu'à 5.000 kg.	Pour le poids en excédent de 5.000 kilogr.
Prix par tonne et par kilomètre.....	0 90	0 80

PARAGRAPHE 2

Asphalte.
Bitume (à l'exception du bitume liquide).
Brai.
Emulsion à base d'asphalte, de bitume ou de brai destinées à la construction ou à l'entretien des routes.
Huile lourde de naphte ou de pétrole pour graissage.
Mazout (gasoil, fuel-oil et autres huiles combustibles pour moteurs).
Paraffine et huile de paraffine.
Vaseline et huile de vaseline.

C. — Par expédition de 500 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids.

Prix par tonne et par kilomètre: 0 fr. 56 (frais d'enregistrement, de timbre, de gare et de manutention compris).

D. — Par wagon chargé à 5.000 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids

(1) Consulter l'arrêté du 12 octobre 1914 et tous actes ultérieurs le modifiant réglementant le transport par chemin de fer de matières dangereuses, explosibles, inflammables, vénéneuses et infectes.

Prix comprenant les frais d'enregistrement, de timbre et de gare	Jusqu'à 5 000 kg.	Pour le poids en excédent de 5.000 kilogr.
Prix par tonne et par kilomètre.....	0 50	0 45

CONDITIONS D'APPLICATION COMMUNES AUX MARCHANDISES 1 ET 2 :

I. — Le transport est effectué à couvert pour les marchandises dénommées au paragraphe 1 et à découvert pour les marchandises dénommées au paragraphe 2.

II. — L'expéditeur peut revendiquer l'application du tarif spécial n° 126 pour les marchandises transportées aux conditions du paragraphe 2.

III. — Le chargement et, s'il y a lieu, le bâchage, le déchargement ainsi que le débâchage, le cas échéant, sont faits :

a) Par le chemin de fer pour les marchandises auxquelles les barèmes sont applicables par expédition ;

b) Par les expéditeurs et par les destinataires, à leurs frais, risques et périls, pour les marchandises auxquelles les barèmes sont applicables par wagon.

IV. — Les marchandises du paragraphe 1 et celles désignées au paragraphe 2 sous le nom de mazout, doivent être obligatoirement renfermées dans des fûts ou bidons métalliques parfaitement étanches et hermétiquement fermés et répondre aux prescriptions de l'article 115 de l'arrêté du 12 octobre 1914 et tous actes ultérieurs le modifiant.

V. — Le chemin de fer est exonéré de toute responsabilité en raison de la fuite, avaries, manquants, coulages qui pourraient survenir en cours de transport.

VI. — Le chemin de fer peut augmenter de huit jours les délais réglementaires de transport.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter du 1^{er} avril 1936.

Dakar, le 30 mars 1936.

BRÉVIÉ.

714 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général créant un tarif spécial G. V. 2 bis (cartes donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil des tarifs sur le chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et après avis du Conseil consultatif du chemin de fer de Conakry au Niger ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un tarif spécial G. V. 2 bis prévoyant la vente au public, de cartes donnant droit à délivrance de billets à demi-tarif sur le chemin de fer Conakry-Niger dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 2. — Il est délivré des cartes nominatives et personnelles qui donnent droit d'obtenir des billets à demi-tarif entre deux gares du chemin de fer de Conakry au Niger, les deux gares limites étant désignées par le voyageur au moment de la demande de sa carte.

Art. 3. — Ces cartes sont de deux types différents A et B donnant droit entre la gare d'origine et la gare terminus indiquées ainsi qu'entre les gares, stations et haltes comprises dans la zone délimitée par ces deux gares :

Les cartes A à des billets demi-tarif de toutes classes ;
Les cartes B — — — de 2^e et 3^e classe.

Les cartes comprennent 5 catégories selon que la distance entre les deux gares limites ne dépasse pas :

80 kilomètres pour la 1^{re} catégorie.

155 — — — 2^e — —

350 — — — 3^e — —

500 — — — 4^e — —

La 5^e catégorie est valable pour toute la ligne.

DÉSIGNATION des CARTES	PRIX DES CARTES					
	VALABLES 3 MOIS		VALABLES 6 MOIS		VALABLES 1 AN	
	A	B	A	B	A	B
1 ^{re} catégorie.....	175 »	110 »	260 »	160 »	390 »	240 »
2 ^e —	320 »	205 »	480 »	305 »	720 »	420 »
3 ^e —	355 »	220 »	530 »	330 »	800 »	500 »
4 ^e —	495 »	330 »	740 »	495 »	1.110 »	740 »
5 ^e —	650 »	420 »	900 »	600 »	1.450 »	900 »

Lorsqu'il est souscrit en même temps par des sociétés ou gérants statutaires, ayant la signature sociale d'une même entreprise commerciale ou industrielle, ainsi que les administrateurs-délégués, directeurs ou sous-directeurs d'une même société anonyme, au moins deux cartes, pour la même durée de validité et pour la même zone de parcours, il est fait sur les prix des cartes délivrées, en sus de la première, une réduction de :

10 % pour la deuxième carte ;

20 % pour la troisième carte et pour chacune des autres.

Si les cartes sont de types différents, elles sont classées pour l'application des réductions ci-dessus, dans l'ordre suivant :

Cartes A, cartes B.

Ces réductions ne sont accordées que sur la production ;

a) De l'acte de société ou d'un exemplaire du journal d'annonces légales contenant sa publication, s'il s'agit d'une société à nom collectif (associés) ou d'une société en commandite (gérants) ;

b) D'un extrait délivré par le président du conseil d'administration, de la délibération de ce conseil, nommant l'administrateur-délégué, le directeur ou le sous-directeur, s'il s'agit d'une société anonyme.

Pour chaque trajet, le voyageur devra prendre au guichet des gares un billet à demi-tarif (moitié du prix d'un billet simple à place entière), de la classe qu'il voudra occuper.

Le porteur de la carte « A », peut choisir à son gré, l'une des trois classes, le porteur de la carte « B » la deuxième ou la troisième classe, à l'exclusion de la première.

Les billets ainsi délivrés seront soumis à toutes les dispositions applicables aux billets à plein tarif.

CONDITIONS D'APPLICATION

I. — Les titulaires de ces cartes prennent l'engagement :

1^o De ne réclamer le prix de leur carte que dans les cas stipulés dans l'article 5 des présentes conditions ;

2^o De n'exercer, à raison de leur carte, aucune action ni prétendre à aucune indemnité contre le chemin de fer pour aucun arrêt, empêchement, retard, changement de service, diminution du nombre des trains ou défaut de place qui obligerait le titulaire à monter dans des voitures d'une classe inférieure ;

3^o De présenter à toute demande des agents du chemin de fer, la carte dont ils devront toujours être porteurs et de reproduire, s'il y a lieu, sur la demande des dits agents, leur signature qui doit figurer sur la carte. Le titulaire qui ne présente pas sa carte ainsi que son billet à demi-tarif pour le parcours qu'il effectue, paie le prix entier de sa place et ce prix est irrévocablement acquis au chemin de fer ;

4° De voir annuler de plein droit leur carte sans qu'il y ait lieu à aucune restitution, même partielle, de son montant, acquis au chemin de fer, à titre de dommages-intérêts si elle est trouvée dans d'autres mains, que celles des titulaires et sans préjudice des poursuites correctionnelles qui pourraient être provoquées contre les auteurs ou les complices de la fraude ou de la tentative de fraude.

II. — Le porteur d'une carte donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif, qui veut monter dans un compartiment d'une classe supérieure à celle indiquée par son billet, est tenu d'en faire préalablement la déclaration aux agents chargés du contrôle des billets et de payer :

a) Si la carte est valable pour la classe de voiture dans laquelle il veut monter, un supplément égal à la différence entre le prix du demi-tarif pour la classe que le voyageur veut occuper et le prix du demi-tarif pour la classe de son billet, calculée sur le parcours sur lequel le décaissement a lieu ;

b) Si la carte n'est pas valable pour la classe de voiture dans laquelle il veut monter : un supplément égal à la différence entre le prix du plein tarif pour la classe de son billet calculée sur le parcours sur lequel le décaissement a lieu.

III. — Outre le prix principal de la carte, stipulé par le présent tarif et qui est payable en entier et d'avance, chaque titulaire devra verser, à titre de garantie, pour la restitution de la carte après son expiration, une somme de 10 francs qui lui sera rendue en échange de la carte périmée dans l'une quelconque des gares du réseau.

A défaut de la remise de la carte au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'expiration de la durée de validité, cette somme de 10 francs sera acquise de plein droit au chemin de fer.

IV. — En cas de perte de sa carte, le titulaire qui désirera en obtenir une nouvelle par duplicata, devra donner avis de la perte de sa carte au chemin de fer, joindre à cet avis un nouveau portrait photographié et verser (indépendamment d'une nouvelle somme de 10 francs déposée à titre de garantie, pour la restitution du duplicata à l'expiration du délai de validité), la somme de 5 francs nécessaire pour couvrir le chemin de fer des dépenses à faire pour aviser les gares et empêcher l'usage frauduleux de la carte égarée.

Le duplicata sera délivré dans un délai maximum de 10 jours à partir de la réception de la demande établie dans les conditions ci-dessus.

V. — En cas de décès du titulaire, il est remboursé aux ayants-droit :

1° Pour toute carte d'un an délivrée depuis moins de 3 mois au jour du décès : la moitié de la carte ;

2° Pour toute carte d'un an délivrée depuis plus de 3 mois, mais moins de 6 mois : un tiers de la carte ;

3° Pour toute carte de 6 mois, délivrée depuis moins de 1 mois : la moitié de la carte ;

4° Pour toute carte de 6 mois délivrée depuis plus de 1 mois, mais moins de 3 mois : un tiers de la carte.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas de maladie, de changement de résidence ou de changement de situation du titulaire.

S'il s'agit de cartes individuelles d'associés, gérants, etc., souscrites en même temps et ayant donné lieu à des réductions de prix, la résiliation motivée par les circonstances définies ci-dessus s'effectuera suivant les règles indiquées pour les souscriptions des cartes ordinaires, simultanément pour tous les titulaires.

Toutefois, si ces derniers y ont avantage, ils pourront demander que le contrat primitif soit remplacé par la combinaison suivante comportant la même date initiale :

1° Pour le titulaire qui disparaît, une carte ordinaire de validité suffisante pour ouvrir la durée d'utilisation effective par lui du contrat primitif ;

2° Pour les autres titulaires, des cartes individuelles d'associés, etc., de même durée que le contrat primitif.

VI. — Les cartes courent du jour fixé par les intéressés et doivent être demandées au moins 10 jours à l'avance.

Les demandes de cartes donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif doivent être adressées au chef de l'une quelconque des gares du réseau.

Ces demandes doivent être accompagnées d'un portrait photographié du titulaire de la dimension de 4 centimètres sur 3 centimètres. Ce portrait sera collé par les soins du chemin de fer sur la carte donnant droit à la délivrance des billets à demi-tarif.

VII. — Le titulaire d'une carte « B » pourra toujours la faire remplacer par une carte expirant à la même échéance, mais donnant droit à des billets de classe supérieure à la condition de payer une somme égale au montant de la différence entre le prix de la carte à remplacer et celui de la carte demandée.

Toutefois, s'il s'agit de cartes d'associés, gérants, etc., souscrites en même temps et ayant donné lieu à des réductions de prix, le supplément à acquitter sera constitué par la différence entre la somme des prix primitivement payés et la somme des prix qui auraient été perçus si les cartes avaient été souscrites dès l'origine aux conditions nouvelles demandées.

Les remplacements devront être demandés 10 jours au moins à l'avance à la gare d'émission de la carte à remplacer et la demande devra être accompagnée d'un nouveau portrait photographié du titulaire.

VIII. — Les titulaires des cartes donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif auront droit à une franchise de 30 kilogrammes pour le transport de leurs bagages, moyennant la perception du droit d'enregistrement de 50 centimes.

IX. — Le titulaire d'une carte donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif pourra obtenir, pour une destination du réseau située au delà du parcours pour lequel sa carte est valable, un billet direct dont le prix sera calculé au demi-tarif sur le parcours de la carte et au tarif ordinaire sur le parcours au delà.

Réciproquement, le porteur d'une carte donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif pourra obtenir dans une gare du réseau située en dehors du parcours de sa carte, pour une destination située sur le parcours de sa carte au tarif ordinaire sur le parcours situé en dehors du parcours de la carte et au demi-tarif sur le parcours de la carte.

Toutefois, dans les deux cas ci-dessus, la demande de billet devra être faite aux guichets au moins 30 minutes à l'avance.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à dater du 1^{er} avril 1936.

Dakar, le 30 mars 1936.

BRÉVIÉ.

717 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant classement des usines de décortilage d'arachides.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 octobre 1926, promulgué par arrêté du 18 novembre 1926 et notamment l'article 5, modifié par le décret du 1^{er} mai 1927, promulgué par arrêté du 27 mai 1927 ;

Vu l'arrêté n° 1267 du 28 avril 1927, portant classement des établissements dangereux incommodes ou insalubres ;

Vu l'avis du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique en sa séance du 7 mars 1936 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les usines de décorticage d'arachides sont ajoutées comme suit à la nomenclature des établissements classés annexée à l'arrêté n° 1267 du 28 avril 1927 :

NUMÉRO	DÉSIGNATION des INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON D'AFFICHAGE
53 bis.	Usines de décorticage d'arachides.	Odeurs, poussières, danger d'incendie et d'insectes.	1 ^{re}	2 km.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mars 1936.

BRÉVIÉ.

CONVENTION passée entre le Commissaire Résident général de la République française au Maroc et le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française au sujet de l'utilisation des liaisons radiotélégraphiques sahariennes entre le Maroc et l'Afrique occidentale française pour la transmission des télégrammes officiels et privés.

Article premier. — Les liaisons radiotélégraphiques sahariennes entre le Maroc et l'Afrique occidentale française sont susceptibles d'être utilisées pour la transmission des télégrammes officiels et privés d'une colonie à l'autre, dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Sont acceptés les télégrammes officiels et privés :

1° En provenance des postes suivants du territoire des confins algéro-marocains, Tindouf et Bir Moghrein, à destination de l'Afrique occidentale française ;

2° En provenance des postes suivants de l'Afrique occidentale française :

Atar, Akjoujt, Boutilimit, Chingueit, Fort-Gouraud, Kiffa, Port-Etienne, Nouakchott, Saint-Louis, Tidjikja, Tichitt, Tamchakett, Araouan, Gao, Kidal, Néma, Tombouctou à destination du Maroc.

Art. 3. — La taxe totale à appliquer dans les postes marocains est fixée ainsi qu'il suit :

a) Une taxe télégraphique de 0 fr. 25 par mot, avec minimum de 2 fr. 50 et une surtaxe de 1 franc par télégramme ;

b) Une taxe radiotélégraphique de 1 franc par mot.

Art. 4. — Les télégrammes originaux de l'Afrique occidentale française acquittent les taxes suivantes :

Une taxe télégraphique de 0 fr. 25 par mot, avec minimum de 2 fr. 50 et une surtaxe de 1 franc par télégramme ;

Une taxe radiotélégraphique de 1 franc par mot.

Art. 5. — En aucun cas il ne sera versé d'indemnité à des tiers à titre de dommages-intérêts pour non transmission, retards ou erreurs dans les transmissions.

Art. 6. — Le tarif visé par la présente Convention ne donne lieu à aucun échange de comptabilité entre les

administrations intéressées du Maroc et de l'Afrique occidentale française, chacune d'elles conservant intégralement le produit des taxes qu'elles a perçues.

Dakar, le 4 avril 1936.

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
BRÉVIÉ.

Rabat, le

Le Commissaire Résident général
de la République française au Maroc,
HELLEU.

(L'entrée en vigueur de la Convention ci-dessus est fixée au 1^{er} mai 1936.)

800 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 14 avril 1936, les prix de revient du manioc, caoutchouc, café, sont déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le deuxième trimestre 1936 ainsi qu'il suit :

Manioc : 600 francs la tonne ;

Caoutchouc : 3 fr. 25 le kilogramme ;

Café : 6 francs le kilogramme.

Les primes attribuées à l'exportation des produits ci-dessous désignés sont fixées comme suit pour les exportations effectuées pendant le deuxième trimestre 1936 :

Manioc : 15 francs la tonne ;

Caoutchouc : néant ;

Café : 0 fr. 30 le kilogramme.

837 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 22 octobre 1934, réduisant de 10 % l'indemnité annuelle de vingt mille francs, allouée par l'arrêté du 25 mars 1929 aux délégués élus des colonies de l'Afrique occidentale française au Conseil supérieur des colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment le décret du 30 mars 1925 en son article 1^{er} ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs ultérieurs ;

Vu les décrets des 3 décembre 1927 et 23 janvier 1929 réorganisant le Conseil supérieur des colonies ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1928, modifié par l'arrêté du 15 mars 1932, relatif aux indemnités et avantages alloués aux délégués élus des colonies au Conseil supérieur des colonies ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1934, réduisant de 10 % l'indemnité annuelle de vingt mille francs, allouée par l'arrêté du 25 mars 1929 ;

Vu le décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques ;

Vu le câble n° 140 en date du 31 mars 1936 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 22 octobre 1934 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Seul le prélèvement de 10 % prescrit par le décret-loi du 16 juillet 1935 sera appliqué sur l'ensemble des indemnités allouées par l'arrêté du 25 mars 1929, article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, aux délégués élus des colonies de l'Afrique occidentale française au Conseil supérieur des Colonies.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 avril 1936.

BRÉVIÉ.

865 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général du 22 avril 1936, les spécialités ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926.

Elixir antianémique Canonne. Granulés Magane. Gastrobiol. Désinfectant intestinal Canonne. Sirop Bianol sirop Valdian. Essence Valda. Naso Valda. Pommade Canonne n° 1. 2. 3. Dragées laxatives Canonne. Pilules antibilieuses Canonne.

Thé Laxans. Diaminase. Sirop Ralmis. Embrocation Narvia. Hectiode. Antimoustique Seriano. Aspirine Canonne. Dépuratif Canonne. Parabydol. Cachets stomachine. Cachets tridigestifs Canonne. Sels Moni. Fluonase. Triboroxane. Bio-Vin Canonne. Bio-Granulé Canonne. Sels Miralda. Pommade anthimorroidale Canonne. Suppositoires anthimorroidaux Canonne. Sédiosstyl liquide. Sédiosstyl comprimés. Narsual. Chloriasphosphatol vitaminé irradié. Galactésia. Sirop Myriamis. Crème Graziana. Sirop Gabi.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

974 A. G. C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des Contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçue au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

CERCLES	SUDDIVISIONS	IMPOT PERSONNEL indigène	CONTRIBUTION PERSONNELLE des citoyens français et assimilées	CONTRIBUTION MOULIÈRE	PRESTATIONS	CONTRIBUTION FONCIÈRE	PATENTES	LICENCES	TAXE SUR LES CHIENS	TAXE SUR VÉHICULE sans moteur	ARMES	
											Perfection- nées	de traite
Conakry (Cercle)....		»	»	»	»	»	1.365 »	3.000	»	»	»	»
—		»	»	»	»	»	1.016 25	»	»	»	»	»
Boffa.....		»	»	»	»	»	4.462 50	»	»	»	»	»
Dabola.....		»	5.211 40	1.515 »	896 »	»	59.898 »	»	540 »	675 »	900 »	4.800 »
—	Faranah.	136 »	2.606 60	200 »	368 »	1.188	17.441 »	1.560	»	120 »	490 »	4.560 »
					528 »		388 50					
Dubréka.....		»	13.266 90	7.455 »	1.232 »	»	72.643 50	4.200	»	375 »	3.040 »	»
Forécariah.....		»	4.882 80	6.115 »	2.688 »	»	86.932 50	2.400	180 »	45 »	»	»
Gueckédou.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.560 »	23.880 »
Kankan (Commune mixte)...		»	»	»	1.016 »	»	»	»	»	876 »	»	»
Labé.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31.860 »
—	Mali.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21.120 »
Macenta.....		»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.250 »	17.380 »
Mamou.....		»	14.928 80	2.269 40	2.008 »	»	75.190 50	»	840 »	315 »	»	»
—	Dalaba.	»	1 503 »	55 »	376 »	»	28.118 25	»	30 »	165 »	2.050 »	16.380 »

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercles et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 avril 1936.

L. BLACHER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 avril 1936 n° 984 F. La décision n° 1531 F. du 8 août 1935 est complétée comme suit :

20 Construction de campements sur la route intercoloniale Sénégal-Guinée-Côte d'Ivoire.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 avril 1936 n° 998 A. G. Sont et demeurent rapportées :

1° La décision n° 598 A. G. du 13 mars 1936, autorisant M. Ali Abed, à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.112).

2° la décision n° 728 A. G. du 25 mars 1936, modifiant la décision n° 598 A. G. du 13 mars 1936 précitée.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 avril 1936 n° 1010 c/p M. Mouly (Albert-Casimir) Trésorier-payeur de la Guinée française, est nommé Receveur municipal de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Lamberth, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1935, date de prise de service de M. Mouly.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 avril 1936, n° 1012 A. P. I. La Maison E. Chavanel et Fils à Conakry est autorisée à importer à la Colonie en 1936 deux tonnes supplémentaires de poudre dite de traite, à valoir sur la quantité de trois tonnes laissée à l'Administration en vue de satisfaire aux demandes éventuelles d'importation pendant l'année 1936.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 avril 1936, n° 1017 A. G. M. Meylogan, adjoint principal de C. E. des Services civils, en service dans le cercle de Siguiri, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur le territoire du dit Cercle.

A cet effet M. Meylogan prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

1018 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.*,
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les demandes formulées aux fins de transfert des concessions ci-après désignées;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 avril 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont transférées aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent :

ANCIENS TITULAIRES	NOUVEAUX TITULAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATES DES TITRES provisoire
Maria Pontoire....	Héritiers Pontoire	Conakry parcelle 14 bis du lot 77	500 mq.	22 juin 1934
Thomas Camara..	Mamadou Camara.	Conakry parcelle 15 du lot 47	300 mq.	28 nov. 1900

Art. 2. — Le délai de mise en valeur de la concession sise à Conakry parcelle 15 du lot 47 est prorogé d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 avril 1936.

L. BLACHER.

1019 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur affectant au Service du Chemin de fer de Conakry au Niger une partie du lot 87 du plan de lotissement de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE
LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935 abrogeant le décret du 23 octobre 1904 et portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu la demande d'affectation de terrain formulée le 1^{er} août 1935 par le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 avril 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est affecté au service du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour l'édification de ses ateliers généraux, le terrain traversé par la voie ferrée et formant le lot 87 du plan de lotissement de Conakry, à l'exception d'une bande de 20 mètres de large de part et d'autre de l'axe de la voie.

Art. 2. — Le Service affectataire devra construire sur ledit terrain un mur de clôture, et réserver pour les trottoirs un espace équivalent à celui des trottoirs leur faisant vis à vis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 avril 1936.

L. BLACHER.

1020 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant admission en non valeur de créances.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.*
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 189 et 192 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 avril 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont admises en non valeur et seront définitivement annulées dans la comptabilité du Magasin Central du Matériel agricole les créances suivantes reconnues irrécouvrables :

NATURE DE LA CRÉANCE	NOM DU REDEVABLE	OBSERVATIONS
Cession n° 254 E. F. A. de 741 fr. 10.....	Alcali Bassi Camara.	Parti depuis 3 ans en Guinée portugaise.
Cessions n° 255 E. F. A. de 400 francs.....	Abdoulaye Fofona.	Décédé à Manya en août 1933.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Bureau économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 avril 1936.

L. BLACHER.

1021 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location de terrains sis à Doko (cercle de Siguiri), Tokonou (cercle de Kankan), Konsankoro et Boola (cercle de Beyla).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les demandes de location de terrains formulées par la Société commerciale de l'Ouest Africain, la Société Turki Frères, par MM. (Joseph) Kalil, Sékou Kourouma et Menkossei Fofana ;

Vu les dossiers d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 avril 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée aux sociétés et personnes dont la liste suit, la location des terrains ci-après désignés :

LOCATAIRES	SITUATION ET DÉSIGNATION DES TERRAINS
Société Commerciale de l'Ouest Africain.....	<i>Doko</i> : Terrain de 600 mètres carrés, situé entre les concessions Makan Cissé et Mambi Kéita, et borné au Nord par la route de Siguiri à Siabala.
Société Turki Frères....	<i>Tokonou</i> : Terrain de 100 mètres carrés (10 × 10), borné au Nord par la route de Kankan à Kissidougou et de tous autres côtés par des terrains vagues.
Société Turki Frères....	<i>Konsankoro</i> : Terrain de 225 mètres carrés, situé à proximité de la concession G. Assaf et borné au Nord par la route de Kankan à Beyla.
Kalil (Joseph)....	<i>Boola</i> : Terrain de 225 mètres carrés, sis à gauche de la route de Beyla et en face de la place du marché.
Sékou Kourouma..	<i>Boola</i> : Terrain de 400 mètres carrés sis à gauche de la route de Beyla et en face de la place du marché.
Menkossei Fofana.	<i>Boola</i> : Terrain de 150 mètres carrés, contigu à celui qui lui a été loué par arrêté du 30 janvier 1930.
Société Turki Frères...	<i>Boola</i> : Terrain de 675 mètres carrés formant le lot 6 du projet de plan de lotissement provisoire.

Art. 2. — Les indemnités de déguerpissement prévues aux procès-verbaux d'enquête devront être payées par les locataires aux occupants indigènes, en présence du Commandant de cercle de la situation des terrains, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Les présentes locations sont consenties en vue d'installations commerciales, pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande des intéressés, mais au gré de l'Administration, au cas de non renouvellement du bail, il sera loisible aux locataires d'enlever des terrains dans le délai de trois mois, les constructions par eux établies.

Ce délai révolu, les terrains feront retour à l'Etat tels qu'ils se trouveront, avec tout ce qu'ils contiennent francs et charges, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4. — Les locataires devront verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

1° Une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance et dont le premier terme sera exigible dans la quinzaine de la notification du présent arrêté aux intéressés ;

2° Les droits de timbre-taxé exigibles.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 avril 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 avril 1936, n° 1021 A. G. *bis* Est accordée à la Société anonyme dénommée « Etablissements L. Rouchard », ayant son siège social à Conakry et représentée par M. Claude, administrateur-directeur, demeurant à Conakry, la remise gracieuse des pénalités encourues pour abonnement tardif au timbre, sur ses 225 actions d'apport de 1.000 francs chacune.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 avril 1936, n° 1022 A. G. Est accordée à la Compagnie de Transports Maritimes de l'Afrique occidentale française, ayant son siège social à Conakry et représentée par M. Bernard Merleau-Ponty son agent, demeurant à Conakry, la remise gracieuse des pénalités encourues pour abonnement tardif au timbre, sur ses 7.200 actions B. de 250 francs chacune, émises le 24 janvier 1933.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 3 mai 1936, n° 1052 S. B. Une avance de huit cent mille francs (800.000) est consentie sur le Fonds de Réserve du compte spécial de la Banane à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée française.

Cette avance portera intérêt de 0 fr. 10 pour cent l'an et sera remboursée en quatre ans (4) par fractions égales de deux cent mille francs (200.000), le premier remboursement devant être effectué le 15 mai 1937.

Ces fonds sont destinés à être employés à l'amélioration de la Production bananière.

Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 5 mai 1936, n° 1058 F. M. Gervaise, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, commandant *p. i.* du cercle de Kankan, est délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur des divers budgets et services de trésorerie ressortissant aux attributions du service de sous-ordonnement de Kankan en remplacement de M. Cadet, rapatriable.

Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 5 mai 1936, n° 1061 A. G. M. Baatard, adjoint technique des Travaux publics, en service dans la subdivision de la haute-Guinée, est habilité à

dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur les routes ressortissant de la compétence territoriale de la dite subdivision.

A cet effet, M. Baatard prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 5 mai 1936, n° 1062 A. G. M. Guizard, ingénieur adjoint des Travaux publics, Chef de la subdivision de la haute-Guinée, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage commises sur les voies de communication ressortissant de la compétence territoriale de la dite subdivision.

A cet effet, M. Guizard prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 5 mai 1936, n° 1065 A. G. M. Lambin, aide-contrôleur des Eaux et Forêts, en service dans le cercle de Kouroussa, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation et du roulage sur le territoire du dit cercle.

A cet effet, M. Lambin prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 6 mai 1936, n° 1072 A. E., les budgets des Sociétés de Prévoyance ci-après désignés sont respectivement arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres suivants :

Dubréka.....	144.764 ^{fr} 24
Forécariah.....	261.266 »
Gaoual.....	188.081 85
Kissidougou.....	96.245 »
Kouroussa.....	132.693 »
Kindia.....	228.971 79
Macenta.....	107.538 »

1074 A.G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933 portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôt directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

CERCLES	SUBDIVISIONS	CONTRIBUTIONS PERSONNELLE indigène	CONTRIBUTIONS PERSONNELLE des citoyens français	PRESTATIONS	FONCIER	PATENTES	LICENCES	TAXE SUR VEHICULES sans moteur	TAXE SUR LES ARMES
Beyla.....		20 »	»	1.440 »	»	1.000 »	»	»	»
Boké.....		20 »	»	»	»	3.929 50	150 »	»	60 »
Dabola.....		»	»	»	»	»	2.400 »	»	»
Gaoual.....		»	»	»	»	»	»	»	10.650 »
Kankan (Commune mixte)...		»	110 30	16 »	»	2.777 25	»	»	»
—		»	»	4.336 »	»	»	»	»	»
Kankan (Cercle).....		»	»	»	»	100 »	»	»	»
Kindia (Cercle).....		1.080 »	»	»	»	»	»	»	»
Labé.....		»	»	»	»	9.888 »	»	»	60 »
—		»	»	48 »	»	»	450 »	»	30 »
Mamou.....	Mali.	»	»	»	13.892 50	950 »	»	»	»
N'Zérékoré.....		»	701 80	48 »	»	6.897 50	»	»	»
Siguiri.....		100 »	100 30	16 »	»	»	»	»	9 330 »
—		»	»	5.600 »	»	231.362 50	»	30 »	90 »

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercles et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mai 1936.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

27 avril 1936. — M. Maurice (Robert), chef de gare du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 avril 1936 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition de M. le Chef du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Didier (André), géomètre adjoint du Service Topographique de l'Afrique occidentale française après 36 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 avril 1936 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition de M. le Chef du Service des Travaux publics à Conakry (Section topographique).

— M. Faitg (Louis), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 avril 1936 du paquebot *Asie*, est affecté au Service général à Kankan.

28 avril. — M. François (Charles), chef de district principal du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 66 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 avril 1936 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition de M. le Chef du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

5 mai 1936. — M. Dumas (Charles), administrateur en chef des Colonies après 3 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 3 mai 1936 du paquebot *Touareg*, est affecté à Conakry.

11 mai. — M. Clerin (Robert), ingénieur de 2^e classe des services techniques de l'Agriculture, retour de congé débarqué à Conakry le 9 mai 1936 du paquebot *Jamaïque*, est nommé Chef de la circonscription agricole de la basse-Guinée, avec résidence à Conakry.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. du :

13 mai 1936. — M. Cormier (Charles), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 mai 1936 du paquebot *Jamaïque*, est affecté au cercle de Conakry, en remplacement de M. Labaysse, adjoint des Services civils, titulaire d'un congé pour examen.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

27 avril 1936. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe surnuméraire Oularé Balla, nouvellement agréé, est affecté à Beyla.

29 avril. — M. Danner, adjudant-chef, en service à Macenta est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de l'adjudant Carrey, rapatriable.

M. Danner aura droit à ce titre et pour compter du 25 avril 1936, date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Macenta, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

— M. Gervaise, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, commandant p. i. du cercle de Kankan, est nommé à titre intérimaire administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. l'administrateur de 1^{re} classe des Colonies Cadet, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date du départ de Kankan de M. l'administrateur Cadet.

— M. Gervaise, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Kankan, est nommé Commandant de cercle par intérim en remplacement de M. l'administrateur de 1^{re} classe des Colonies Cadet, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date du départ de Kankan de M. l'administrateur Cadet.

3 mai. — M. Palade, administrateur en chef, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 4 mai 1936, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence à Conakry du Lieutenant-Gouverneur p. i. se rendant en tournée administrative à l'intérieur de la Colonie.

— M. Garnier, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Dabola est nommé chef de la subdivision de Faranah, en remplacement de M. Terrac, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Terrac, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef de la subdivision de Faranah (cercle de Dabola) est affecté au cercle de Conakry.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

6 mai 1936. — Le commis-expéditionnaire de 3^e classe Bary Ibrahima, retour de permission, précédemment employé au service de la Banane, est affecté à Macenta.

Le commis-expéditionnaire de 4^e classe Kerfalla (Louis), précédemment en service à la Prison de Conakry, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

7 mai. — M. Sbragia, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 4 ans, en service à Gueckédou est nommé adjoint au Commandant dudit cercle.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

Affaires politiques

Par arrêté et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date des :

29 avril 1936. — L'article 1^{er} de la décision n° 2425 A. P. I. du 31 décembre 1935 portant désignation des chefs ou notables indigènes auxquels sera confiée, pendant l'année 1936, la garde des mineurs, est modifié ainsi qu'il suit :

CERCLE DE BOFFA :

Au lieu de : Diene Momo Soumah

Lire : Salifou Camara, notable demeurant à Dominghia.

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit :

A) Pendant cinq ans à compter de la date de leur libération, aux nommés :

a) Daffé Ansoumani, manœuvre, fils de Sakoba Sori Daffé et de Ciré Youla, né à Forécariah (cercle dudit), vers 1908.

b) Conté Moussa dit Abou Camara, sans profession, fils de Tibini Conté et de Tatan Soumah, né Yaraya (cercle de Boffa) vers 1917.

c) Ba Mamadou dit Oumarou Diallo dit Yero Diouma, sans profession, fils de Ba Oumarou et de Kadiatou Ba, né à Tangama (cercle de Mamou), vers 1912.

B) Pendant dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Keita Mamadou, sans profession, fils de Namory Keita et de Camara Adama, né à Pita (cercle de Mamou), vers 1890.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

— Sont et demeurent rapportées, toutes décisions antérieures portant nomination d'assesseurs auprès du Tribunal du 2^{me} degré de Gueckédou.

Les indigènes ci-après désignés sont nommés assesseurs auprès du Tribunal du 2^{me} degré de Gueckédou :

Diogbo Koundouno, notable de coutume kissienne.

Silati Leno	—	—
Yolla Kamano	—	—
Fagbon Tolno	—	—
Mouffe Tolno	—	—
Bekio Koundouno	—	—
Boundiala Kouyaté	—	malinké.
Nouman Keita	—	—
Dianko Mara	—	—
Fabi Kondé	—	—
Diara Guilavogui	—	toma.
Keleti Touré	—	lélé.

— MM. Sbragia, adjoint principal des Services civils, et Remy, commis après 18 mois des Services civils, sont nommés assesseurs près le Tribunal criminel de Gueckédou, pour l'année 1936.

— La garde et l'entretien des mineurs :

Amadou Dioulde, fils de Maadiou et de Salimatou né à Sankaraya (cercle de Mamou);

Mamadou Kalilou Diallo, fils de Abdoulaye et de Saïdata, né à Sankaraya (cercle de Mamou);

Mamadou Aliou Diallo, fils de Abdoulaye et de Fatoumata, né à Sankaraya (cercle de Mamou), renvoyés dans un centre de correction, le premier pendant trois ans, les deux derniers pendant cinq ans, par jugement du 27 août 1935 rendu par le Tribunal du 1^{er} degré de Dalaba, seront assurés par Alfa Saliou, chef du canton de Timbi-Madina (cercle de Mamou, subdivision de Dalaba).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien de chacun desdits mineurs, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Alfa Saliou, à compter de la date à laquelle Amadou Dioulde Dialla, Mamadou Kalilou Diallo et Mamadou Aliou Diallo lui seront remis.

La dépense correspondante est imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1936.

3 mai 1936. — M. Chouvin, adjoint principal des Services civils après 4 ans, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Forécariah (cercle dudit), en remplacement de M. Chauvineau, administrateur-adjoint des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Est et demeure rapportée, la décision n° 914 A. P. I. du 17 avril 1936 chargeant provisoirement M. Feneyrou, commis des Services civils après 18 mois, des fonctions de président du Tribunal du 1^{er} degré de Gueckédou.

M. Sbragia, adjoint principal des Services civils après 4 ans, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Gueckédou,

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

9 mai 1936. — Le séjour des subdivisions de Mamou et de Timbo (cercle de Mamou), est interdit, pendant trois ans, à compter du 18 mai 1936 date de sa libération, au nommé Alfa Saliou Diallo, ex-chef de village, fils de feu Alfa Alareini et de feu Diouma Diallo, né à Soumbalako-Maoundé (cercle de Mamou), vers 1880.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— M. Desvernois, médecin capitaine des T. C., est nommé pour l'année 1936, assesseur près le Tribunal criminel de Kissidougou, en remplacement de M. Gervaise, administrateur-adjoint des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Une retenue de solde de huit journées est infligée au nommé Saikou Yaya, chef du canton de Pellal (cercle de Labé), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

11 mai. — Les primes de rendement ci-après sont accordées aux chefs de canton du cercle de Siguiri dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935 :

Sagnon Kamara, chef du canton de Bouré....	1.500	francs.
Fakourou Kamara, — de Menien.....	800	—
Koma Magassouba, — de Nougua.....	2.000	—
Damou Sako, — de Sakodougou.	1.700	—

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1935, chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 (frais de recouvrement de l'impôt et des taxes).

Agriculture et Service Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

5 mai 1936. — Le territoire du village de Doko, canton de Diouma, cercle de Siguiri est déclaré infecté de péripneumonie bovine.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont étendues à ce territoire.

6 mai. — Une gratification de trente francs (30 fr.), est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après :

Mamadou Camara, Ibrahima Condé, Fassery Camara, Moustapha Cissé, Sékou Keita, Ansoumana Keita, Mamadi Naïté.

Une gratification de vingt-cinq francs (25 fr.), est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après :

Mamadou Aliou Bâ, Alpha Oumarou Kouyaté, Aliou Bâ.

Une gratification de vingt francs (20 fr.), est allouée aux élèves de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon dénommés ci-après :

Fagbon Mansaré, Fodé Keita.

Une gratification de quinze francs (15 fr.), est allouée à Fodé Kourouma, élève de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon.

La dépense est imputable au chapitre X, article 11, paragraphe 8 du budget local, exercice 1936.

Chemin de fer

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

7 mai 1936. — Samba Camara est nommé élève pilote du Port de Conakry à compter du 1^{er} mai 1936.

Congés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

27 avril 1936. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Lorient (Morbihan), est accordé à M. Allainmat (Louis), instituteur ordinaire après 18 mois de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Rolde (Marcel), chef de gare des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Le Raincy (Seine-et-Oise), est accordé à M. Liegeon (Jean), surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 36 mois.

1^{er} mai 1936. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Forster (Isaac), substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Conakry.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Moirans (Isère), est accordé à M. Chollet (Auguste), chef surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française avant 2 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Poggio-di-Nazza (Corse), est accordé à M. Casanova (François), sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française après 6 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Bardin (Marcel), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies (Mines).

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Lafforgue (François), receveur à 34.000 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Seyne-sur-Mer (Var), est accordé à M. Atgé (Zéphirin), receveur comptable centralisateur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française après 6 ans.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Cadet (Henry), administrateur de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

9 mai. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Corté (Corse), est accordé à M. Moretti (Jean), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

11 mai. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Aujas (Louis), administrateur en chef des Colonies après 8 ans.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

6 mai. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir au Havre (Seine-Inférieure), est accordé à M. Gombert (Henri), chef surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Fresse-sur-Moselle (Vosges), est accordé à M. Valroff (Robert), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 avril 1936. — M. Renaud (Jean), vérificateur en chef des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française et provisoirement chargé de l'expédition des affaires courantes du service des Douanes de la Guinée française durant l'absence de M. Grandame, est nommé Chef du bureau des Douanes de Conakry, en remplacement de M. Rognoni, contrôleur principal du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, appelé à d'autres fonctions.

M. Rognoni, contrôleur principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, est affecté au bureau des Douanes de Conakry (visite).

29 avril. — Est et demeure rapportée la décision en date du 28 février 1936, en ce qui concerne la mutation du canotier de 1^{re} classe Fassiné Bangoura, m^{le} 91, en service à Benty (cercle de Forécariah).

Le garde frontière de 2^e classe Mamadou Koné, m^{le} 216, en service à Médina-Oula (cercle de Kindia), est affecté à Laya (cercle de Forécariah), en remplacement numérique du canotier Seydouba Kondé, affecté à Beniy.

1^{er} mai 1936. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au canotier de 1^{re} classe du cadre local des Douanes Bocary Soumah, matricule 99, en service à la brigade de Conakry.

3 mai. — Le garde-frontière de 3^e classe Morlaye Bangoura, m^{le} 266, nouvellement agréé, est affecté à Nongoa (cercle de Gueckédou).

— Le nommé Morlaye Bangoura, ancien militaire classé est agréé en qualité de garde-frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le m^{le} 266.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

6 mai 1936. — La peine de la retenue de solde pour une durée de quinze jours, est infligée au préposé auxiliaire du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française Konté Amadou, en service à la brigade de Conakry, pour « négligences graves dans l'exécution du service ».

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 avril 1936. — M. Hervé, instituteur du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire en service à l'école primaire supérieure Camille-Guy est chargé de la surveillance des études dans cet établissement.

La présente décision qui aura son effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

28 avril. — Est et demeure rapportée l'article 2 de la décision n° 846 c. p. en date du 6 avril 1936 agréant M^{me} Bartoli, en qualité de monitrice auxiliaire.

M^{me} Versini (Rose), titulaire du brevet élémentaire est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école régionale de Conakry.

Elle aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

29 mai. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1936, la démission de son emploi offerte par M^{me} Allainmat, chargée d'une garderie d'enfants à l'école de filles de Conakry.

— La jeune Barri (Marie-Louise), élève de l'Orphelinat de Kankan est autorisée à quitter cet établissement.

— M. Piot, instituteur ordinaire après 18 mois, est chargé cumulativement avec ses fonctions de directeur de l'école Van Vollenhoven à Conakry, de celles d'économe de l'école primaire supérieure Camille-Guy, en remplacement de M. Allainmat, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1936.

— L'instituteur du cadre secondaire Gomez (Joseph), est chargé d'un cours d'adultes à l'école régionale de Kindia, en remplacement de l'instituteur Cissé Almamy, titulaire d'un congé de convalescence.

La présente décision aura son effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

5 mai 1936. — Sont désignés pour faire partie :

1^o De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école William-Ponty qui aura lieu à Conakry les 4, 5 et 6 juin 1936.

Président :

M. Chaigneau, inspecteur des écoles.

Membres :

MM. Raffard, directeur de l'école Georges Poiret ;
Piot, directeur de l'école Van-Vollenhoven ;
Daguillon, adjoint des Services civils ;
Francieries, adjoint des Services civils.

2° De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école des Pupilles mécaniciens qui aura lieu les 5 et 6 juin 1936.

A. — CENTRE DE MAMOU.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Berthelémé, directeur de l'Orphelinat de Mamou ;
Vieillard, administrateur-adjoint des Colonies ;
Verdier, adjoint principal des Services civils ;
Louis Diane, instituteur du cadre secondaire.

B. — CENTRE DE LABÉ.

Président :

M. l'Administrateur en chef commandant le cercle.

Membres :

MM. Blondel, directeur de l'école régionale de Labé ;
Le Roux, administrateur-adjoint des Colonies ;
Bellat, commis des Services civils ;
Diallo Mamadou Baïlo, instituteur du cadre secondaire.

C. — CENTRE DE SIGUIRI.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Barethie, directeur de l'école régionale de Siguiri ;
Jeanne, adjoint principal de C. E. des Services civils ;
Meylogan, adjoint principal de C. E. des Services civils ;
Kourouma Fadama, instituteur du cadre secondaire.

3° De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école normale rurale de Katibougou qui aura lieu les 4, 5 et 6 juin 1936.

A. — CENTRE DE CONAKRY.

Président :

M. Chaigneau, inspecteur des écoles.

Membres :

MM. Gouin, directeur de l'école Camille-Guy ;
Raffard, directeur de l'école Georges-Poiret ;
Daguillon, adjoint des Services civils ;
Francieries, adjoint des Services civils.

B. — CENTRE DE MAMOU.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Berthelémé, directeur de l'Orphelinat de Mamou ;
Vieillard, administrateur-adjoint des Colonies ;
Verdier, adjoint principal des Services civils ;
Guyot (Jeannin-Marc), instituteur du cadre secondaire.

C. — CENTRE DE LABÉ.

Président :

M. l'Administrateur en chef commandant le cercle.

Membres :

MM. Blondel, directeur de l'école régionale de Labé ;
Le Roux, administrateur-adjoint des Colonies ;
Bellat, commis des Services civils ;
Cendé Mory, instituteur du cadre secondaire.

D. — CENTRE DE SIGUIRI.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Barethie, directeur de l'école régionale de Siguiri ;
Jeanne, adjoint principal de C. E. des Services civils ;
Meylogan, adjoint principal de C. E. des Services civils ;
Dupis (Louis), instituteur du cadre secondaire.

E. — CENTRE DE KISSIDOUGOU.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Fodé Bokar, directeur de l'école régionale de Kissidougou ;
Vigier, administrateur-adjoint des Colonies ;
Luciani, commis principal des Services financiers ;
Cissé Mamadi, instituteur du cadre secondaire.

F. — CENTRE DE N'ZÉRÉKORÉ.

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. Messaz, directeur de l'école régionale de N'zérékoré ;
le lieutenant Malric ;
le sergent-chef Nagen ;
Sekou Tiani, instituteur du cadre secondaire.

4° De la Commission de surveillance du concours d'admission à l'école de médecine (section des sages-femmes et des infirmières visiteuses qui aura lieu le 8 juin 1936.

A. — CENTRE DE CONAKRY.

Président :

M. Raffard, directeur de l'école Georges-Poiret ;

Membres :

M^{mes} Cortot, institutrice du cadre supérieur ;
Denis, institutrice auxiliaire.

B. — CENTRE DE KINDIA.

Président :

M. l'Administrateur en chef commandant le cercle.

Membres :

M. Casabianca, directeur de l'école régionale de Kindia ;
M^{lle} Guerrini, directrice de l'école à programme métropolitain de Kindia.

C. — CENTRE DE LABÉ.

Président :

M. l'Administrateur en chef commandant le cercle.

Membres :

MM. Blondel, directeur de l'école régionale de Labé ;
Bellat, commis des Services civils.

5° De la Commission de surveillance de l'examen des bourses scolaires qui aura lieu à Conakry le 8 juin 1936.

A. — 1^{re} SÉRIE.

Président :

M. Portier, instituteur du cadre supérieur.

Membres :

M^{me} Prinz, institutrice auxiliaire.
M. Daguillon, adjoint des Services civils.

B. — 2^{me} SÉRIE.

Président :

M. Gouin, directeur de l'école Camille-Guy.

Membres :

M^{me} Roignot, institutrice auxiliaire.
M. Franceries, adjoint des Services civils;

6° *De la Commission de surveillance de l'examen du C. A.
P. qui aura lieu le 30 juillet 1936.*

A. — CENTRE DE CONAKRY.

Président :

M. Chaigneau, inspecteur des écoles.

Membres :

MM. Gouin, directeur de l'école Camille-Guy.
Franceries, adjoint des Services civils.

B. — CENTRE DE KANKAN.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Guglielmi, directeur de l'école régionale de Kankan;
Pericard, adjoint principal des Services civils.

C. — CENTRE DE LABÉ.

Président :

M. l'Administrateur en chef commandant le cercle.

Membres :

MM. Blondel, directeur de l'école régionale de Labé;
Bellat, commis des Services civils.

7° *De la Commission d'examen du certificat d'études primaires élémentaires qui aura lieu les 2 et 3 juin 1936.*

A. — CENTRE DE CONAKRY.

Président :

M. Chaigneau, inspecteur des écoles.

Membres :

MM. Raffard, directeur de l'école Georges-Poiret;
Piot, directeur de l'école Van-Vollenhoven;
Portier, instituteur du cadre supérieur.

B. — CENTRE DE BOKÉ, KINDIA, MAMOU, LABÉ, KANKAN,
SIGUIRI, KISSIDOGOU, N'ZÉRÉKORÉ.

Présidents :

MM. Les Administrateurs commandants de cercles.

Membres :

Deux fonctionnaires des cadres généraux ou communs supérieurs étrangers à l'Enseignement et pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat de l'Enseignement secondaire désignés par le commandant de cercle.

8° *De la Commission centrale de correction des épreuves écrites du certificat d'études primaires élémentaires.*

Président :

M. Chaigneau, inspecteur des écoles.

Membres :

MM. Gouin, directeur de l'école Camille-Guy;
Raffard, directeur de l'école Georges-Poiret;
Piot, directeur de l'école Van-Vollenhoven;
Drucy, instituteur du cadre supérieur;
Portier, instituteur du cadre supérieur;
M^{mes} Raffard, directrice de l'école de filles;
Cortot, institutrice du cadre supérieur.

Gardes indigènes

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 avril 1936. — Une pension de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de quatre cent quarante francs avec jouissance du premier avril 1936 est accordée au nommé

Konaté Fodé, ex-garde de cercle de 2^e classe, matricule 1313, né en 1889 à Tinivolé (cercle de Kankan) qui réunit au 31 mars 1936 : 27 ans, 27 jours de services effectifs en Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de quatre cent quarante francs avec jouissance du 15 janvier 1936, est accordée au nommé Mamadou Kondé, garde de cercle de 1^{re} classe, matricule 1431, né en 1887 à Hérémakono, subdivision de Faranah qui réunit au 14 janvier 1936 : 25 ans de services effectifs en Guinée française.

30 avril. — Additif à la décision n° 962 c. m. en date du 25 avril 1936. Est approuvé pour une durée de deux ans, à compter de 23 janvier 1936, le rengagement du garde indigène de 2^e classe Bocary Camara, matricule 1961, en service à Dubréka.

Imprimerie

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

7 mai 1936. — Le peine de la retenue de solde pour une durée de quinze jours, est infligée à l'ouvrier de 2^e classe Sakho Mami (Joseph), du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française pour retards répétés aux heures de travail et incorrection vis à vis de son Chef de Service.

Passages

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 avril 1936. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Lapeyrouse-Fossat (Haute-Garonne) est accordé à M^{me} Sudres, femme d'un conducteur principal des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris est accordé à M^{me} Cadet et à ses trois enfants âgés respectivement de 7 ans, 6 ans et 19 mois, famille d'un administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

29 avril. — Un passage de retour en 3^e classe (5^e catégorie) de Conakry à Dakar est accordé à M. Demure (Claudius), sergent-chef, de la Brigade topographique, rentrant en fin de séjour. Sera mis en route sur France par les soins du Gouvernement général.

— Un passage de retour (entrepont) de Conakry à Rufisque (Sénégal), est accordé à l'ex-surveillant contractuel des Travaux publics N'Diaye Alassane, ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 4 ans.

1^{er} mai 1936. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Wissembourg (Alsace-Lorraine), est accordée à M^{me} Charvieux et à ses deux enfants âgés respectivement de 14 et 12 ans, famille d'un chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour de Conakry en France 4^e catégorie (3^e classe), est accordé à M. Cantara (Louis), ouvrier d'art auxiliaire au Chemin de fer de Conakry au Niger.

La dépense est imputable au budget unique de transports de l'Afrique occidentale française (Section III).

3 mai. — Est et demeure rapportée la décision n° 972 c. p. en date du 27 avril 1936, accordant un passage de retour par anticipation à la famille de M. Cadet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

8 mai. — Un passage de retour de Conakry à Plouneour-Ménez (Finistère), est accordé à M^{me} Guegot de Traoulen, veuve du président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

9 mai. — Un passage de retour en 1^{re} classe (2^e catégorie) de Conakry à Marseille, est accordé à M. Crémona (Mathieu-Raoul), médecin capitaine des Troupes coloniales H. C. en Guinée française, se rendant en France en fin de séjour.

Permissions

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

28 avril 1936. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Maninguila (cercle de Kouroussa), est accordée au commis-expéditionnaire de 6^e classe Kaba Fiman, en service à Faranah (cercle de Dabola), et qui compte plus de 5 ans de services ininterrompus.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

6 mai 1936. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Mamou, à compter du 1^{er} juin 1936, est accordée au chauffeur principal (2^e échelon) Ba Sadiadou, du cadre local du chemin de fer de la Guinée française et qui compte 3 ans de services ininterrompus.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 avril 1936. — La décision n° 939 c. p. du 20 avril 1936 est modifiée comme suit :

M. Lacaze (Raoul), receveur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, en service à Kissidougou, est nommé pour compter du 1^{er} mai 1936, receveur principal du bureau de Conakry, en remplacement de M. Lafforgue, receveur du même cadre, rapatriable.

1^{er} mai 1936. — M. Viguerie, rédacteur principal du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes détaché en Afrique occidentale française est chargé à titre intérimaire, pour compter du 1^{er} mai 1936, des fonctions de Chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en remplacement de M. Atgé, receveur comptable centralisateur, rapatriable.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

9 mai. — Le surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes Kaba Ansoumana, est titularisé dans son emploi et nommé surveillant de 4^e classe à 3.500 francs, pour compter du 2 mai 1936, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

12 mai. — Le montant de la prime de rendement pour l'année 1936 de M. Viguerie (Henri), rédacteur principal du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes est fixé à 3.600 francs par an et à 300 francs par mois, déduction non faite des abattements prévus par les règlements en vigueur.

La présente décision aura son effet pour compter du 28 mars 1936, date de débarquement de l'intéressé à Conakry.

Santé et Assistance médicale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

3 mai 1936. — La peine de retenue de solde pour une durée de quinze jours est infligée à l'infirmier auxiliaire de 2^e classe des formations sanitaires Camara Démou, m^{le} 82, en service à N'Zérékoré, pour « intempérance ».

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

9 mai. — Le médecin auxiliaire de 2^e classe Camara Ibrahima, retour de permission est affecté à Mali (cercle de Labé), en remplacement du médecin auxiliaire Touré Arouna, en instance de départ en permission.

Travaux publics — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

28 avril 1936. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1936, la démission de son emploi offerte par M. Atgé (René), dessinateur auxiliaire des Travaux publics, en service à Conakry.

29 avril. — M. Balthazard, chef surveillant principal des Travaux publics avant 2 ans, affecté à la Subdivision des routes de la basse-Guinée avec résidence à Forécariah, par décision n° 848 c. p. du 17 avril 1936 est chargé de la surveillance des chantiers de construction du pont de la Mellacorée à Farmoréah (route Coyah-Forécariah vers Sierra-Léone), aura droit à compter du jour de sa prise effective de service et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur le chantier susvisé, à l'indemnité journalière de douze francs (12 fr.) prévue par décision n° 1321 F. du 8 août 1935 (chantier n° 7).

— M. Calzi, surveillant principal des Travaux publics, affecté à la Subdivision des routes de la basse-Guinée avec résidence à Kindia, par décision n° 848 c. p. du 7 avril 1936, est chargé de la surveillance des chantiers de construction de routes bananières de la région de Kolenté, aura droit, à compter du jour de sa prise effective de service et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur le chantier susvisé, à l'indemnité journalière de douze francs (12 fr.) prévue par décision n° 1351 F. du 8 août 1935 (chantier n° 14).

— M. Fraterne-Adas, chef surveillant des Travaux publics affecté à la Subdivision de la moyenne-Guinée avec résidence à Dalaba, par décision n° 672 c/p. du 20 mars 1936, est chargé des travaux de campements sur la route intercoloniale Sénégal-Guinée-Côte d'Ivoire, aura droit à compter du jour de sa prise effective de service et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur le chantier susvisé à l'indemnité journalière de douze francs (12 fr.) prévue par décision n° 1351 F. du 8 août 1935 (chantier n° 20).

L'indemnité de chantier ne sera due à M. Fraterne-Adas, que pour les travaux de campement effectués en dehors de sa résidence (Dalaba), dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} de la présente décision.

— M. Crétien, surveillant principal des Travaux publics affecté à la Subdivision des routes de la basse-Guinée, par ordre de service n° 445 F. du 9 avril 1936 des travaux de déroctages et de construction d'ouvrages d'art de la piste Télimélé-Gaoual, aura droit à compter du jour de sa prise effective de service et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur le chantier susvisé à l'indemnité journalière de douze francs (12 fr.) prévue par décision n° 1351 F. du 8 août 1935 (chantier n° 9).

— M. Auvert, chef surveillant principal des Travaux publics est chargé de la surveillance des travaux des routes bananières de la région de Souguéta (cercle de Kindia) avec résidence à Souguéta.

Cet agent aura droit à compter du jour de sa prise effective de service et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur le chantier susvisé, à l'indemnité journalière de quatorze francs (14 fr.) prévue par décision n° 1531 F. du 8 août 1935 (chantier n° 14).

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

7 mai 1936. — Samba Camara est nommé élève pilote du Port de Conakry à compter du 1^{er} mai 1936.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 avril 1936. — La Commission chargée de procéder en 1936 à l'évaluation des propriétés foncières de toute nature composant l'actif de la commune mixte de Conakry est constituée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. le Chef du Service des Travaux publics ou son délégué ;
le Receveur des Domaines ;
le Receveur Municipal ;
Mangué Yattara et A. Guichard, membres de la Commission municipale ;

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

29 avril. — M. Bonneau, météorologiste stagiaire est chargé des observations météorologiques de la station principale de Conakry, en remplacement de M. Kartoval, adjoint des Services civils.

M. Bonneau aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Feuardent, maître de Phare, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{re} ordre de Tamara, en remplacement de M. Lecoufflard, maître de Phare, rapatrié.

M. Feuardent aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 et actes subséquents.

3 mai 1936. — La solde mensuelle de l'interprète auxiliaire Mamadou Kondé, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur est fixée à trois cent trente francs (330 francs) pour compter du 1^{er} mai 1936.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

6 mai. — Une commission composée de :

Président :

M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies commissaire de l'Inscription Maritime à Conakry.

Membres :

MM. Joguet, commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française ;

Legleu, commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française ;

est chargée de procéder à l'incinération des feuilles de rôles d'équipage détenues par le Trésorier-payeur de la Guinée française.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal en double exemplaire signé des membres de la dite Commission.

La Commission se réunira sur convocation de son président.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Conakry le 4 mai 1936, de M. Guegot de Traoulen (Alfred-Marie-Joseph), Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis des demandes des concessions provisoires agricoles

M. Delpy, planteur, à Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain rural de 62 ares, 50 centiares situé dans le canton de la Banlieue (cercle de Conakry), à 800 mètres de la jonction de la route *Nord* de Conakry et de la route de

Kaporo, en direction *Nord-Est* vers la mer, et délimité, au *Nord*, au *Sud*, à l'*Est* et à l'*Ouest*, par des droites mesurant respectivement 100, 25, 110 et 120 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} juin 1936.

Conakry, le 22 avril 1936.

La Société « E. Kamouh et Cousin » à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 15 hectares, situé au *Sud* et à proximité du kilomètre 12 de la route *Sud* ; au *Nord* du village Tanéné-Doron, à l'*Ouest* du village Imbaya (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une droite de 500 mètres ;

A l'*Est*, par une droite de 300 mètres ;

Au *Sud*, par une droite de 500 mètres ;

A l'*Ouest*, par une droite de 300 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} juin 1936.

Conakry, le 22 avril 1936.

La Société du Samou, à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares situé à proximité de Farmoréah et délimité comme suit :

Au *Sud*, par une ligne droite de 300 mètres partant de la piste Farmoréah à Benty, à environ 400 mètres du poste de Douane ;

A l'*Est*, au *Nord* et à l'*Ouest*, par des droites mesurant respectivement 600, 550 et 600 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 1^{er} juin 1936.

Conakry, le 22 avril 1936.

M. Reinewald, à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 34 hectares 29 ares situé à Filligbé (cercle de Forécariah), à la hauteur du kilomètre 69 et à 50 mètres de la route de Conakry à Forécariah et délimité comme suit :

Au *Nord-Est*, par une ligne brisée composée de deux droites de 500 et 800 mètres ;

Au *Sud-Est*, par une droite de 300 mètres ;

Au *Sud-Ouest*, par une ligne brisée dont les éléments droits successifs mesurent 900, 200, 150 et 100 mètres.

Au *Nord-Ouest*, par une ligne brisée dont les éléments droits successifs mesurent 250, 200 et 100 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 1^{er} juin 1936.

Conakry, le 22 avril 1936.

M. Clastres (Pierre), à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares, traversé par un petit marigot coulant dans la direction *Nord-Sud*, situé au kilomètre 58 de la route de Coyah à Forécariah, canton de Soumbouya, cercle de Dubréka. Ce terrain dont l'extrémité du côté *Sud* se trouve à la hauteur de la borne kilométrique 60 est délimité comme suit :

Au *Sud*, par une droite de 300 mètres longeant la brousse ;

A l'*Ouest*, par une droite de 700 mètres longeant la brousse ;

Au *Nord-Est*, par une droite de 800 mètres longeant la brousse ;

Au *Nord*, par une droite de 200 mètres longeant la brousse.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} juin 1936.

Conakry, le 22 avril 1936.

M. Magnant (Léonce), planteur à Manéah, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 37 hectares, situé sur la rive droite du fleuve Takouré, à 100 mètres du village de Yocoreniah, canton de Tabounsou, cercle de Dubréka.

Ce terrain borné de tous côtés par la brousse, affecte la forme d'un polygone irrégulier dont les côtés mesurent respectivement 200, 1.000, 300, 200, 250, 400, 350 et 360 mètres environ.

Il comprend une parcelle de 25 hectares sollicitée antérieurement (voir *J. O.* nos des 1^{er} et 15 septembre 1935), et une parcelle supplémentaire de 12 hectares contiguë à la première.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} juin 1936.

Conakry, le 22 avril 1936.

M. Belvalette, planteur domicilié à Souguéta, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 17 hectares 8 ares, situé au village de Matam, à 9 km. 500 de Conakry et à 117 mètres de la route Sud Conakry-Coyah, canton de la Banlieue (cercle de Conakry).

Ce terrain borné de tous côtés par la brousse affecte la forme d'un polygone irrégulier dont les côtés mesurent respectivement 75, 220, 140, 20, 65 et 55 mètres environ.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} juin 1936.

Conakry, le 22 avril 1936.

M. Durand (Maurice), commerçant à Macenta, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 24 hectares environ, sis sur le territoire du hameau de Zoïaro, village de Fairahomadou, canton de Konokoro-Malinké, environ à 7 km. 300 de Macenta (cercle de Macenta) et délimité comme suit :

Au *Nord-Est*, par une ligne droite de 400 mètres, à environ 600 mètres du village de Zoïaro, coupant perpendiculairement la route de Macenta-Kossankoro, et distante de cette route de 100 mètres ;

Au *Sud-Est*, par une ligne droite de 600 mètres bordant des hauteurs et marécages et formant un angle de 90 degrés avec la limite *Nord-Est* ;

Au *Sud-Ouest*, par une parallèle à la limite *Nord-Est* ;

Au *Nord-Ouest*, par une parallèle à la limite *Sud-Est*.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Macenta jusqu'au 1^{er} juin 1936.

Conakry, le 24 avril 1936.

2-2

M. Baldit, planteur à la S. T. E. B., à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares 01 are, situé à 500 mètres environ au Nord-Ouest du village de Bassia, canton de la banlieue (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

A l'*Ouest*, par une ligne brisée de 255 mètres longeant la zone maritime ;

Au *Nord*, par une ligne droite de 40 mètres parallèle au lit de la rivière dite Bonia ;

A l'*Est*, par une ligne brisée de 250 mètres passant au pied d'une colline ;

Au *Sud*, par une ligne droite de 50 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 15 juin 1936.

Conakry, le 8 mai 1936.

1-2

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS DE VENTE

Il sera procédé le dimanche 17 mai 1936, à 10 heures, sur une concession sise route du Niger, en face des bureaux du Service météorologique, à la vente aux enchères publiques des objets ci-après dépendant de la succession de M. Simons Arnold :

Lit, tables, fauteuils, chaise-longue, glace, motocyclette, etc... Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Le Curateur,

L. URSULE.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

LISTE DES CONSIGNATIONS

qui seront à défaut d'acte interruptif, frappées dans le courant de l'année 1937 de la déchéance trentenaire édictée par l'article 43 de la loi du 16 avril 1895.

DATE des CONSIGNATIONS	LIEU de la CONSIGNATION	NOMS ET PRÉNOMS DES INTÉRESSÉS
28 février 1907.....	Conakry.	Paul (Adolphe).
10 avril 1907.....	—	Poirrey.
31 octobre 1907.....	—	Fakourou Kamara.
31 octobre 1907.....	—	Moussa Koné.
31 octobre 1907.....	—	Fodé Koné.
31 octobre 1907.....	—	Baba Kourouma.
31 octobre 1907.....	—	Moriba onaté.
31 octobre 1907.....	—	Moussa Kondé.
31 octobre 1907.....	—	Moriba Kamara.

BUREAU DES SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche 17 mai 1936, à 8 h. 30 du matin dans la cour du Secrétariat général à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de différents objets, vêtements, etc, provenant de la succession de M. R. Potier, adjoint des Services civils.

La vente sera faite au comptant, 5 % en sus pour les frais.

Conakry, le 28 avril 1936.

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 30 AVRIL 1936.

PAYS	QUANTITÉS en Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
------	---------------------------------------	------------------------	--------------

Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisés.

Belgique.....	»	14	
Angleterre.....	»	29	
Colonies anglaises.....	»	48	
Autres Pays.....	»	7	
Totaux.....	»	98	

Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors, glacés, mercerisés.

Belgique.....	»	3.498	
Angleterre.....	137	956	
Suisse.....	»	1.743	
Colonies anglaises.....	»	81	
Autres Pays.....	»	72	
Totaux.....	137	6.350	

Lignes de pêche et câbles coton.

Angleterre.....	1.133	1.365	
Allemagne.....	»	165	
Hollande.....	»	70	
Autres Pays.....	»	5	
Totaux.....	1.133	1.605	

Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés

Angleterre.....	382	605	
Belgique.....	»	193	
Colonies portugaises.....	»	235	
Colonies anglaises.....	»	145	
Allemagne.....	»	18	
Autres Pays.....	»	12	
Totaux.....	382	1.208	

Tissus écrus.

Angleterre.....	25.150	140.130	
Belgique.....	»	1.680	
Hollande.....	»	425	
Autres Pays.....	»	350	
Totaux.....	25.150	142.585	

Tissus blanchis.

Angleterre.....	47.342	351.614	
Hollande.....	»	1.148	
Colonies anglaises.....	»	2.432	
Autres Pays.....	395	2.079	
Totaux.....	47.737	357.273	

Guinée.

Angleterre.....	28.844 m.	175.041 m.	
Belgique.....	»	9.723	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	28.844	184.764 m.	

Roums sucretons.

Angleterre.....	»	7.601 ^f	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	»	7.601 ^f	

PAYS	QUANTITÉS EN Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
------	---------------------------------------	------------------------	--------------

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	7.776	23.644	
Belgique.....	»	1.409	
Hollande.....	»	926	
Colonies anglaises.....	»	459	
Autres Pays.....	»	551	
Totaux.....	7.776	26.989	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	45.410	93.000	»
Belgique.....	470	13.772	»
Hollande.....	2.231	8.064	»
Allemagne.....	186	13.000	»
Tchécoslovaquie.....	1.918	7.410	»
Suisse.....	»	9.366	»
Autres Pays.....	3.413	26.964	»
Totaux.....	53.628	171.576	»

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	689	16.733	
Italie.....	»	199	
Belgique.....	»	302	
Hollande.....	»	432	
Autres Pays.....	»	447	
Totaux.....	689	18.113	

Piqués et couvertures en piqué.

Angleterre.....	»	21	
Hollande.....	»	27	
Belgique.....	»	6	
Autres Pays.....	»	6	
Totaux.....	»	60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	56	165	
-----------------	----	-----	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	581	18.238	
Italie.....	»	20	
Belgique.....	»	2.800	
Hollande.....	»	985	
Autres pays.....	»	1.628	
Totaux.....	581	23.671	

Bonneterie, gants et autres articles.

Angleterre.....	»	1.540	
Italie.....	»	216	
Allemagne.....	2	189	
Etats-Unis.....	»	14	
Japon.....	»	430	
Autres Pays.....	»	4.183	
Totaux.....	2	6.572	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants. dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	61	
Belgique.....	»	897	
Hollande.....	»	694	
Allemagne.....	»	4	
Suisse.....	»	18	
Tchécoslovaquie.....	»	1	
Italie.....	»	46	
Colonies anglaises.....	»	1	
— espagnoles.....	»	2	
Autres Pays.....	»	16	
Totaux.....	»	1.740	

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines) tulles grenadines et canvas, rideau et objets en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	41	207	
Hollande.....	»	7	
Italie.....	200	369	
Suisse.....	»	1.150	
Colonies anglaises.....	»	51	
Autres Pays.....	»	8	
Totaux.....	241	1.792	

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	»	24	
Belgique.....	»	265	
Autres Pays.....	»	294	
Totaux.....	»	583	

Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées percalines enduites. Filet de pêche, autres tissus.

Allemagne.....	»	7.485	
Belgique.....	30	24.048	
Colonies anglaises.....	»	615	
Hollande.....	»	30.420	
Colonies portugaises.....	»	21	
Grande Bretagne.....	»	88	
Autres Pays.....	»	1	
Totaux.....	30	62.678	

Couvertures communes.

Allemagne.....	517	1.306	
Belgique.....	2.165	4.434	
Hollande.....	4.093	6.307	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	6.775	12.047	

Vêtements et parties de vêtements.

Grande Bretagne.....	»	40	
Belgique.....	»	59	
Italie.....	»	15	
Japon.....	»	4	
Allemagne.....	»	7	
Autres Pays.....	»	60	
Totaux.....	»	185	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

XX^{me} FOIRE DE BORDEAUX

14 — 29 juin 1936

LE SALON DE L'AUTOMOBILE ET DU CYCLE

Depuis plusieurs années, le Salon de l'Automobile, de la Motocyclette et du Cycle est l'une des sections les plus visitées de la Grande Manifestation Economique Girondine.

Organisé avec l'autorisation de la Chambre Nationale du Commerce de l'Automobile, il revêt un caractère officiel parfaitement justifié par le grand succès commercial qu'il a toujours obtenu. Il faut reconnaître que sa date, au début de la belle saison, est particulièrement favorable aux ventes, qu'il s'agisse de voitures de tourisme, de motos, de cycles aussi bien que de camions, camionnettes, tracteurs, etc., etc.

En 1936, les bâtiments vastes et aérés qui le composent s'élèveront comme précédemment à l'extrémité des allées d'Orléans, côté rivière, avec entrée monumentale sur le quai.

Une meilleure disposition générale a été arrêtée : les poids lourds en particulier, un peu à l'étroit les années précédentes, se sont vu attribuer un espace à air libre très important.

Terminons en annonçant que presque toutes les grandes marques françaises et étrangères d'autos, de motos, de cycles, d'accessoires, etc., seront présentes.

Le succès du Salon de la XX^e Foire de Bordeaux, Coloniale Internationale et Agricole, est donc d'ores et déjà assuré.

POUR LES VISITEURS ET LES ACHETEURS

Nous pensons intéresser nos lecteurs en attirant leur attention sur les facilités accordées par les Compagnies de Chemins de Fer aux visiteurs et acheteurs se rendant à la Grande Manifestation Economique Girondine, Coloniale, Internationale et Agricole.

Visiteurs et acheteurs en provenance des pays étrangers, des Colonies ou pays de protectorat. Les visiteurs en provenance des pays étrangers, de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc) ou des Colonies françaises, qui se rendront à la Foire de Bordeaux pourront obtenir des billets d'aller et retour individuels comportant une réduction de 40 % sur le prix des billets simples à place entière valables par un itinéraire quelconque pour un parcours aller et retour entre la gare desservant et le port de débarquement ou la gare frontière et Bordeaux, l'itinéraire de retour pouvant être différent de celui de l'aller.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Comité de la Foire de Bordeaux, Palais de la Bourse, place Gabriel, Bordeaux. Téléphone. 40.56, ou à Paris, 65, 67, Champs-Élysées. Tél. Balzac 31.40.

24 avril 1936.



Comptoir d'Horlogerie soignée

"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre du 10 avril 1936, M. Varvatsoulis Panayioti, planteur à Sonfonia (cercle de Conakry), sollicite l'autorisation de pratiquer sur la rivière Botamire en vue de la l'irrigation de vingt hectares de bananiers plantés sur le terrain de cinquante-deux hectares accordés à titre définitif le 26 janvier 1935 (titre foncier n° 69 du livre foncier de la banlieue de Conakry).

L'ouvrage sera constitué par un canal à ciel ouvert de 500 mètres environ de longueur sur le terrain concédé.

La prise d'eau consistera en une digue de: 125 mètres de long, 10 mètres de large et 4 mètres de hauteur sur un point sis à 400 mètres de la limite des plus hautes eaux.

Le canal sera constitué sur la rive droite.

Le débit sollicité est de deux cents litres secondes pendant dix heures par jour du 1^{er} novembre au 30 mai et pour une durée de soixante-quinze ans.

Le demandeur déclare qu'à part la prise d'eau qui lui a été accordée par arrêté en date du 8 septembre 1934, il n'en existe aucune autre sur les deux rives de la rivière Botamire.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry et à Sonfonia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires Economiques et formuler par écrit toutes observations ou opposition.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 449 de Conakry.

2-2

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 52 du cercle de Dubréka.

1-2

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte du certificat d'inscription délivré le 27 octobre 1922 grevant l'immeuble n° 52 du cercle du Dubréka.

1-2

► REPRÉSENTATION COLONIALE ◀

Nous recherchons en représentation tous produits coloniaux susceptibles d'être demandés par la métropole.

Nous achetons tous timbres coloniaux usés par quantités.

F. DESCHAMPS -- 123, Avenue de Saxe, LYON (France)

GRANDE MARQUE DE PARFUMS DE PARIS

cherche Représentants sérieux, bien introduits dans la branche.

Ecrire : COURTY, n° 5118. — 17, Rue Vivienne, PARIS.

MIDI...

7 HEURES...

L'HEURE

DU



BERGER

3-6

DANS LES

Lentes...

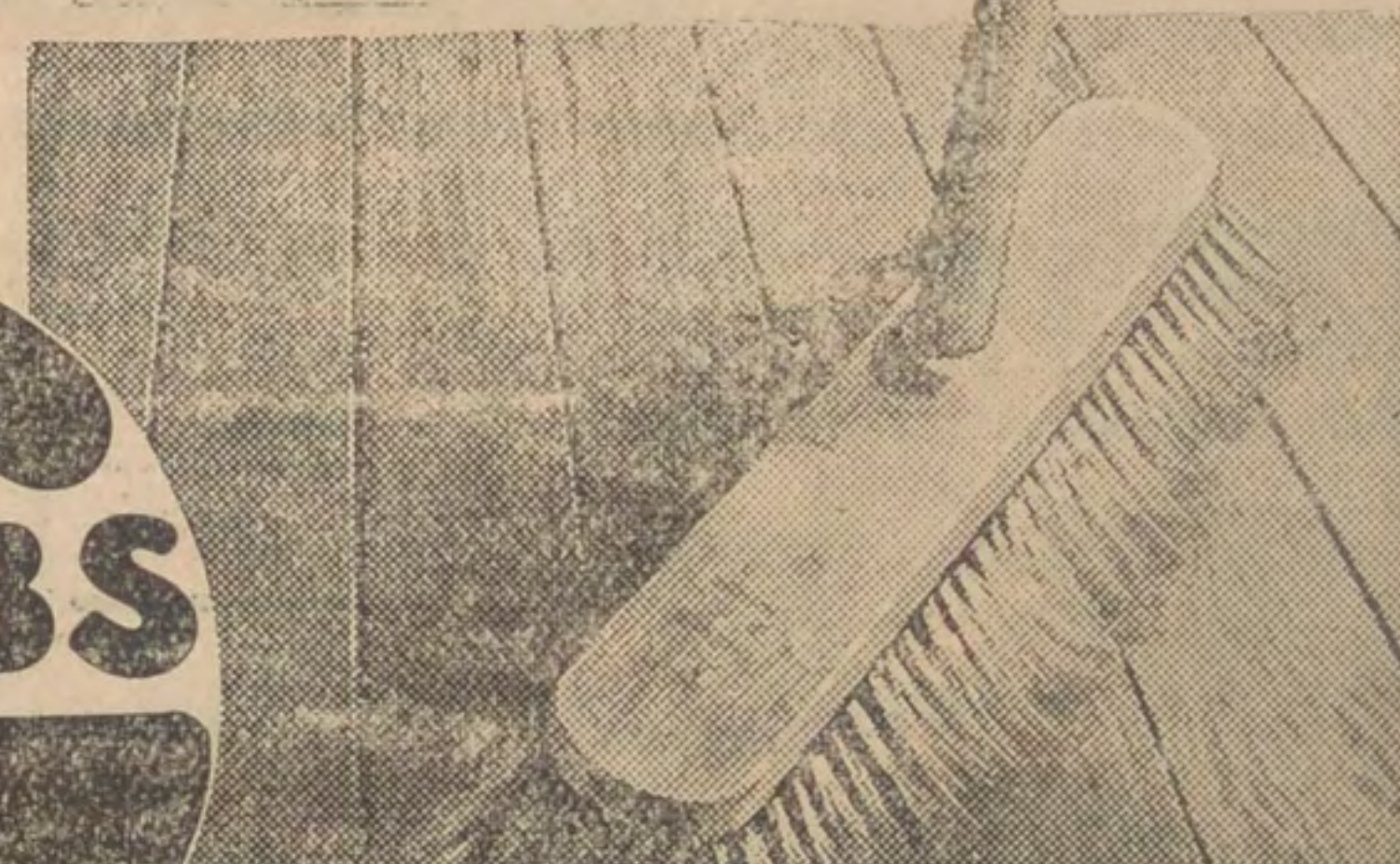
C'EST LA QU'IL FAUT CHERCHER LES POUSSIÈRES DU PLANCHER,

C'EST DES INTERSTICES DENTAIRES QU'IL FAUT DÉLOGER LES DÉBRIS ALIMENTAIRES

...car s'y accumulant ils y fermentent.

Le brossage habituel, est totalement impuissant à les expulser et la nécessité d'un brossage effectué rationnellement est reconnue aujourd'hui par la quasi-unanimité des praticiens.

Gibbs a mis au point la "Méthode de Brossage Rationnel en Trois Temps" qui satisfait à ces exigences. Pratiquée avec la brosse Gibbs Pyramid 42, et les produits dentifrices Gibbs, elle assurera à vos dents et à vos gencives la santé et l'hygiène qui leur sont indispensables...



924

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)**TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH-****KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -****CONAKRY - HERÉMAKONO** 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montage au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;2^e Feuille : Cultures industrielles ;3^e Feuille : Oléagineux4^e Feuille : Forêts ;5^e Feuille : Elevage6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

CONSTIPATION - OBÉSITÉPrendre au repas
du soir**un seul GRAIN de VALS**

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

11-24

FOIRE

DE

BORDEAUX2^eQUINZAINE
DE JUIN**COLONIALE
INTERNATIONALE
ET
AGRICOLE****BORDEAUX**
PALAIS DE LA BOURSE**PARIS**
67, CHAMPS-ÉLYSÉES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1936.

Prix : 15 francs; par la poste, recommandé : 17 fr »

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gîtes naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année : 8 fr. 50